



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 28 FEB 2014
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE COLTAN
CATEGORIE A, AU PROFIT DE LA SOCIETE RASH ET RASH S.A.R.L

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que complété et modifié à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que complété et modifié à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République Démocratique du Congo

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de Coltan de production artisanale ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière stannifère ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 23 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et de la Province Orientale ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Coltan Catégorie A, introduite en date du 17 octobre 2012 par la société **RASH ET RASH S.A.R.L** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément au titre d'entité de traitement de minerais de Coltan, Catégorie A est accordé à la société **RASH ET RASH S.A.R.L** dont références ci-dessous :

- Adresse : Av. Greverias n° 38 Q Les Volcans, Commune de Goma à Goma ;
- N° R.C.C.M : CD/KIN/RCCM/13-B-0786 ;
- N° d'identification Nationale : 01-910-N75906Z;
- N° Import-export: PM/A/001-13/I004342 E/X;
- N° Compte bancaire : 1272-2329049-01-30 USD TMB.

La Société **RASH ET RASH S.A.R.L** agréée au titre d'entité de traitement de Coltan Catégorie A est autorisée à traiter les minerais de Coltan dans la Province du Nord-Kivu pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2

La Société **RASH ET RASH S.A.R.L** peut conclure des contrats de vente des produits miniers issus du traitement de Coltan ou des concentrés de Coltan avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3

- La Société **RASH ET RASH S.A.R.L** est tenue d'acheter les minerais de Coltan uniquement auprès des :

- Personnes physiques de nationalité Congolaise, détentrices de carte d'exploitant artisanal ou celle de négociant en cours de validité ;
- Coopératives minières agréées ;
- Personnes morales de droit Congolais, détentrices des titres miniers d'exploitation en cours de validité ;

- Les minerais achetés doivent absolument provenir des sites qualifiés, validés verts par l'équipe conjointe de qualification.



Article 4

La Société **RASH ET RASH S.A.R.L** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de Coltan achetés, traités ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoire agréé.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **28** FEB 2014

Martin KABWELULU.

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines (1)
- RASH ET RASH S.A.R.L** (1)